

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	22
Votants	26

Date de la convocation :
27/11/2025

Date de l'affichage :
27/11/2025

DELIBERATION N° 18 DU 3 DECEMBRE 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois décembre, à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Jérémie SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRYN,

Absents excusés : Sophie BALLESTER (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Virginie THOMAS (procuration à Anne-Catherine TERRYN)

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

OBJET : RENONCIATION À LA DEMANDE D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES TERRAINS SITUÉS DANS L'EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° C1 INSCRIT AU PLU DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE DÉLAISSEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 152 et 230-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune en vigueur ;

Vu le courrier de Monsieur Hugues FABRE, du 16 Octobre 2025 reçu en mairie le 17 Octobre 2025, par lequel il déclare vouloir faire usage de son droit de délaissement prévu à l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, sur les parcelles BW 28 et 29 grevées par l'emplacement réservé n°C1 inscrit au PLU ;

Le droit de délaissement est une faculté offerte aux propriétaires de terrains frappés par un emplacement réservé, leur permettant de mettre en demeure la personne publique bénéficiaire d'acquérir leur propriété. La Commune dispose alors d'un délai maximal d'un an pour se prononcer. Le refus d'acquisition entraîne l'inopposabilité des effets de l'emplacement réservé.

En l'espèce, la commune n'entend pas acquérir les parcelles concernées, dès lors que l'extension du cimetière n'est plus envisagée sur lesdites parcelles. Il convient donc de décliner la proposition d'acquisition notifiée par Monsieur Hugues FABRE dans le cadre de son droit de délaissement.

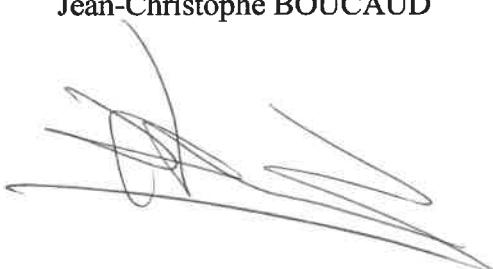
Après en avoir délibéré, l'assemblée, à la majorité :

- **Décline** la demande d'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°C1 inscrite au PLU, concernant les parcelles cadastrées section BW n°28 et n°29, présentée par Monsieur Hugues FABRE dans le cadre de l'exercice de son droit de délaissement ;
- **Renonce** à se porter acquéreur des emprises relatives à cet emplacement réservé ;
- **Précise** que cette renonciation entraîne l'inopposabilité de l'emplacement réservé précité à l'égard des propriétaires des parcelles cadastrées section BW n°28 et n°29 ;
- **Dit** que la mise à jour du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés sera faite à l'occasion de la plus prochaine évolution du plan local d'urbanisme ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Abstention : 1 (Serge PESCE)

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251203-DEL18-031225-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025